

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.016/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 11 février 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école", a donné le 18 mars 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Dispositif

Article 4

Cette disposition modifie l'article 28 du décret du 20 décembre 2001, relatif à la promotion de la santé à l'école, afin, selon l'exposé des motifs, "(...) d'équilibrer la représentation de l'enseignement de la Communauté française par rapport à l'enseignement subventionné (...)" au sein de la commission de promotion de la santé.

La section de législation n'aperçoit pas en quoi, dans l'article 28 du décret du 20 décembre 2001, précité, la représentation de l'enseignement de la Communauté française serait déséquilibrée par rapport à l'enseignement subventionné puisque cette disposition ne précise pas le nombre de représentants de chacune des catégories qu'elle vise.

Si la volonté de l'auteur de l'avant-projet est toutefois de renforcer la représentation de l'enseignement de la Communauté au sein de la commission de promotion de la santé, il convient de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 28 et non son paragraphe 3. En effet, le paragraphe 1^{er} détermine la composition de la commission et énumère les membres qui ont une voix délibérative alors que le paragraphe 3 ajoute des représentants ayant voix consultative.

Par ailleurs, comme la section de législation l'a relevé en son avis 32.909/4, donné le 30 janvier 2002, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la commission de promotion de la santé à l'école, "(...) la Direction de l'Enseignement obligatoire ne saurait être considérée comme représentative du seul enseignement organisé par la Communauté française.". Il en va de même pour la Direction générale de la santé. En effet, l'une comme l'autre sont des administrations, c'est-à-dire des services du Gouvernement et, à ce titre, ne "représentent" pas l'enseignement de la Communauté, et elles ont en charge des tâches d'intérêt général concernant tous les réseaux. Conférer voix délibérative aux représentants de ces deux directions n'accroîtrait donc pas la représentation de l'enseignement de la Communauté française.

Pour toutes ces raisons, la volonté de l'auteur de l'avant-projet, exprimée dans l'exposé des motifs, ne pourrait être traduite que si des modifications étaient apportées à l'article 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 20 décembre 2001, précité, (nombre de membres de la Commission) et en énonçant à l'alinéa 2 de cette disposition le nombre de membres appartenant à chacune des catégories visées.

Ces modifications ne pourraient toutefois porter atteinte à la règle d'égalité consacrée par l'article 24, § 4 de la Constitution.

OBSERVATIONS DE LEGISTIQUE

1. L'arrêté de présentation doit être complété par les mots "Après délibération" ainsi que, conformément à l'usage, suivre l'exposé des motifs et précéder le dispositif de l'avant-projet de décret.

2. Les articles 1^{er} et 2 qui visent à modifier le même article du décret du 20 décembre 2001, précité, doivent pour cette raison être fusionnés.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

M.-L. WILLOT-THOMAS